

CHAP. XI.

*De la division de l'Empire
en Cercles.*

§. 1.

On trouve dans les loix, ainsi que chez les auteurs ^{a)}, différentes divisions de l'Allemagne: La seule qui soit de quelque usage; est la division de l'Empire en Cercles (*Krayse, Cirkel.*) ^{b)}

Motif de leur établissement.

§. 2. Les alliances que les Etats de l'Empire conclurent entre eux pour le maintien de la paix publique, firent vraisemblablement naître l'idée de cette division, en ce que par la liaison de plusieurs Provinces voisines, on facilita l'exécution du ban prononcé contre les in-

frac-

a) V. *Struve*, dans son corps de droit pub. ch. 5 §. 1. & suiv.

b) Voyez l'ordonn. de Régen. de Wormbs de 1521. §. 21. 22.

fracteurs de la paix ^{c)}. L'Empereur Albert II. ^{d)} & Frédéric III. ^{e)} frayèrent le chemin à l'établissement des cercles, & Maximilien I. l'acheva, lorsqu'il établit la Cour souveraine de l'Empire appelée *Régence de l'Empire* ^{f)}. Il divisa à la diète d'Augsbourg (1500), l'Allemagne en six cercles, celui de Franconie, de Bavière, de Souabe, du Haut-Rhin, de Westphalie, & de la basse Saxe ^{g)}. Et à la Diète de Cologne (1512.) il y en ajouta quatre autres; celui d'Autriche, de Bourgogne, du Bas-Rhin, & de la haute Saxe ^{h)}.

Nombre.

Ces cercles comprennent tout le territoire de l'Allemagne: & les provin-

H 2

ces

c) V. le récéès d'Augsbourg de 1555. §. 54. 62. & suiv. & *Struve*, dans son corps d'histoire d'Allem. période 9. §. 7. 8.

d) *Schilter*, instit. de droit publ. tom. 2. tit. 19. pag. 339. *Wencker* apparatus Archiv. pag. 340.

e) *Goldast*, constitut. imper. tom. I. pag. 184.

f) V. le Chap. des Cours souveraines de l'Empire.

g) Ordonn. de régence de 1500. chez *Müller* Reichstagsstaat. liv. 1. ch. 5.

h) V. le récéès de Cologne de 1512. §. 11. 12.

ces qui n'y sont pas comprises, ne font point du droit germanique, ou du moins elles ne font point du territoire germanique. ¹⁾ Le rang ou l'ordre des cercles n'est point invariable: il change à chaque assemblée circulaire.

Police
des Cér-
cles.

§. 3. Chaque Cercle a son Directeur: quelques-uns, & ceux surtout où l'on trouve des Etats ecclésiastiques, en ont deux; un ecclésiastique & un séculier^{k)}. Cette charge paroît avoir été établie par l'observance ¹⁾. Au reste il ne faut point confondre le Directeur avec le Prince convoquant (*Krays-aussehreibender Fürst*): le
Di-

i) On voulut à la même diète de 1512. établir encore deux Cercles; sçavoir la Bohême & la Prusse. Mais ces Etats s'y opposèrent, & refusèrent de contribuer aux Charges de l'Empire. V. *Goldast*, de regno Bohemæ, liv. 2. ch. 16. n. 2. *Lynnaeus*, dans son droit pub. liv. I. ch. 7. n. 37. Les Bohémiens payent cependant aujourd'hui leur quote matriculaire. Voyez *Schmaus* corps de droit pub.

k) V. le règlement monétaire de 1559. §. 158.

1) V. *Henniges*, ad instrum. pacis, specim. 8. Mantis. I.

Directeur du Cercle propose dans les Assemblées; il recueille les Suffrages; dresse les resaults, & fait en général toutes les fonctions qui d'ordinaire appartiennent au Président de chaque Collège. Le Prince *convoquant* au contraire, convoque les Assemblées; les affaires du Cercle s'expédient en son nom; les rescrits de l'Empereur & autres pièces s'adressent à lui &c.

Quoique ces deux charges soient entièrement distinctes, néanmoins les fonctions s'en font souvent par la même personne^{m)}; & même le traité d'Osna-brückⁿ⁾ le confond l'une avec l'autre.

§. 4. Outre le Directeur, chaque Cercle a son Duc ou Colonel, (*Dux Circuli, Krays-Obrister.*) Cette charge a été instituée en 1512. à la Diète de Cologne,

H 3 &

m) V. le récéss du cercle du bas Rhin de 1699. chez *Faber Staats-cantzley*, tom. 3. ch. 3. §. 9. p. 356. ajout. *Struve* corps de droit pub. ch. 5. §. 17. 18.

n) Art. 16. §. 2.

& confirmée par la déclaration de Nüremberg de 1522. Ce Colonel est chargé des affaires militaires du Cercle, & surtout des Exécutions ⁿⁿ⁾).

Le Directeur est souvent aussi revêtu de la charge de Colonel: mais on ne peut point dire pour cela qu'elle soit inutile ou superflue. °)

Les Etats de chaque Cercle ont le droit d'élire le Colonel: ils choisissent la plûpart du tems l'un d'entre eux; quoique cela ne soit point ordonné.

On demande si un étranger peut être élu Colonel? Il est vrai que suivant le rëcès de l'Empire de 1559. p) il doit être uniquement sujet à l'Empire: Cependant

nn) Voyez le ch. du Conseil aul. liv. 4. ch. 12. §. 21.

o) V. le rëcès de 1555. §. 60. l'ordonn. de la chamb. imp. part. 3 tit. 48. le Rëcès de 1582. §. 40. ajoutez *Struve* ibid §. 20.

p) §. 59.

dant en 1625. Chrétien IV. Roi de Danne-
marck, fut élu Colonel du Cercle de la
Basse Saxe, après avoir provoqué à des
préjugés & à l'observance. Cet exem-
ple prouve que la charge de Colonel ne
peut être conférée à un étranger; à moins
qu'il ne soit membre de l'Empire. Les
Ecclésiastiques sont exclus de cette char-
ge par la déclaration de la paix publique
de 1522. ^{q)} parcequ'étant purement mili-
taire, elle n'est point compatible avec
les devoirs du sacerdoce.

§. 5. Chaque Colonel a ses Adjoints Des adjoints.
(*Zu und - nachgeordnete.*) Ils le soulagent
dans ses fonctions, & les remplissent en
son nom, en cas qu'il soit empêché de s'en
acquitter par lui - même. Le nombre
des Adjoints n'est pas fixé: ils sont quel-
que fois huit; quelque fois moins. Cha-
que Etat du Cercle peut être élu Adjoint:
ceux qui ne sont point d'une noblesse ti-
trée, (*illustres*) tirent des appointemens.

H 4 Cha-

Chaque Cercle a outre cela ses Receveurs, Secretaires, Monnoyeurs &c.

Droit des
Cercles.

§. 6. Quoique le maintien de la paix publique ait été le premier motif de l'établissement des Cercles, on jugea à propos dans la suite de leur confier plusieurs autres affaires publiques très importantes; comme l'état militaire, & les arrangements à prendre en tems de guerre; la présentation des Assesseurs pour la Chambre Impériale; l'exécution des Arrêts des Cours souveraines de l'Empire; les réglemens pour la police concernant les péages & la monnoye; le rétablissement de la matricule de l'Empire; les délibérations préliminaires sur les objets qui doivent être traités à la Diète générale de l'Empire ¹⁾.

Assem-
blées des
Cercles.

§. 7. Les Etats des Cercles ont coutume de s'assembler de tems en tems pour
trai-

1) V. le Récès de 1566. §. 129. Ordonn. de la Chamb. Imp. de 1507. tit. 2. traité d'Osnab. art. 5. §. 57. & art. 17. §. 8. Récès de 1654. §. 107. & 169. Déclaration sur la paix profane, de 1522. tit. 1. Récès de 1576. §. 120. Ordonn. monet. de 1559. §. 31. 32. 157. Récès de 1566. §. 156. & suiv.

traiter des affaires qui leur sont confiées par les loix. Ces assemblées sont I) universelles; lorsque tous les Cercles s'assemblent: telle fut l'assemblée des Cercles qui se tint en 1567. à Erfort pour traiter de l'indemnité demandée par l'Electeur de Saxe, pour les dépenses qu'il avoit faites pour l'exécution du ban prononcé contre le Duc de Saxe-Gotha. II) particulières; lorsque quelques cercles s'assemblent, & III) singulières; lorsque les membres d'un seul Cercle s'assemblent. Ces dernières sont encore de deux sortes; quelquefois tous les membres & Etats du Cercle s'assemblent; quelquefois on fait choix de quelques-uns d'entre eux, comme par exemple, deux Princes, deux Prélats & deux Comtes *); c'est ce qu'on appelle *der Crays-Ausfchus, der engere Crays-Convent.*) La manière de procéder dans ces Assemblées n'est point uniforme dans tous les Cercles.

H 5

§. 8.

s) V. *Londorp.* tom. 6. pag. 445. tom. 10. pag. 15. & tom. 1. p. 580. & suiv.

Récès
des Cer-
cles.

§. 8. Dans ces Assemblées la pluralité des suffrages fait loi. Les délibérations & les récès des Cercles sont subordonnés aux loix de l'Empire. Ces récès sont déposés dans les Archives de chaque Cercle.

Egalité
de religi-
on.

§. 9. Le traité de Westphalie regarde les Cercles de la haute & basse Saxe comme purement protestans; les Cercles d'Autriche, de Bourgogne & de Bavière comme purement catholiques^{t)}, & les autres comme mi-partis: l'égalité de religion doit être observée dans ces derniers.

Cercles
corré-
spondans

§. 10. Plusieurs Cercles se communiquent quelquefois entre eux leurs délibérations: on les nomme *Cercles Correspondans* (*Correspondierende Crayse.*^{u)} Les alliances que les Cercles, appelés antérieurs, ont conclues entre eux pour leur défense mutuelle, furent occasionées par la guerre qui s'é-

t) V. *Struve*, corps de droit pub. ch. 23. §. 76. & suiv.

u) V. le traité d'Osnab. art. 5. §. 1. 53. 57. 58. Récès de 1654. §. 169.

s'éleva au sujet de la succession à la couronne d'Espagne: Ces Cercles sont, les deux Cercles du Rhin, celui d'Autriche, celui de Franconie, & celui de Souabe x).

§. II. Par ce que nous venons de dire on voit aisément, combien l'établissement des Cercles est salutaire & avantageux pour le bien public & le repos de l'Empire; combien donc on a tort de souffrir la diminution de leurs forces & de leur autorité. L'on y remarque aujourd'hui plusieurs défauts: I) Bien des Etats se sont soustraits aux charges publiques des Cercles; II) plusieurs loix, coutumes & ordonnances sont tombées dans un entier oubli: III) beaucoup de conventions ont été rompues. &c.

Vilité
des Cer-
cles.

Il y a longtems qu'on a pensé à porter des remèdes convenables à ces maux: mais on n'a point encore pu réussir. Par le traité de Westphalie y), on a remis la rédin-

x) V. Kopp, *Gründliche Abhandlung von der Association der Vorderen Reichs-Crayse.*

y) V. le traité d'Osnab. art. 8. §. 3, & art. 17. §. 8.

réintégration des Cercles à la Diète prochaine: mais les délibérations instituées à cette diète, ont été infructueuses; & on s'est contenté de renvoyer cette affaire à une Députation ordinaire de l'Empire ²⁾. On a ensuite proposé un nouveau projet pour la distribution des Cercles ³⁾: mais il n'a point été approuvé; de sorte que cette affaire n'est point encore terminée. En attendant l'Empereur promet par sa capitulation ^{b)}, de veiller, (conformément au traité de Westphalie & aux constitutions de l'Empire,) au rétablissement des cercles, & au maintien de tout ce qui est porté par l'ordonnance d'exécution.

2) V. de Herden, *Grundveste*, part. 3. discours 7.

a) V. Bæcler, *Notitia Imper.* liv. 3. ch. 3. *Lynker*, de redintegratione circularum.

b) Art. 12. §. 3.

